

8. Les séances plénières se tiennent régulièrement de manière à maintenir des délais de traitement raisonnables des demandes, selon l'évaluation qu'en fait le président de la Régie.

Le secrétaire est responsable de la préparation de l'ordre du jour de la séance plénière, selon les instructions reçues du président, et de sa transmission, accompagné des documents pertinents, à l'ensemble des régisseurs dans un délai raisonnable.

Le procès-verbal de la séance plénière fait état des décisions de la Régie. Il est approuvé en séance plénière par les régisseurs et signé par le président et le secrétaire. Le secrétaire est chargé d'en déposer les extraits pertinents dans chacun des dossiers concernés.

SECTION IV DEMANDES TRAITÉES PAR UNE FORMATION DE RÉGISSEURS AUTREMENT QU'EN SÉANCE PLÉNIÈRE

9. Lorsqu'une demande n'est pas traitée en séance plénière, le président de la Régie désigne la formation de régisseurs chargée de la traiter, y compris son président. Ce dernier est généralement un vice-président de la Régie.

10. Afin de favoriser la cohérence institutionnelle, les membres de la formation saisie d'une demande peuvent discuter avec les autres régisseurs des questions de droit ou d'opportunité qu'elle soulève. Les discussions ne sont pas soumises à un vote et ne sont pas consignées dans un procès-verbal. Les membres de la formation restent entièrement libres de leur décision.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement intérieur remplace les Règles de régie interne de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 5).

12. Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

78305

Gouvernement du Québec

Décret 1574-2022, 17 août 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Certification des résidences privées pour aînés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut notamment, par règlement :

— définir les catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

— préciser les renseignements devant être recueillis et mis à jour par une agence pour constituer et tenir à jour un registre des résidences privées pour aînés de son territoire;

— prévoir tout autre renseignement devant être ainsi recueilli et mis à jour;

— prévoir des catégories de résidences privées pour aînés dont, minimalement, une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.6 de cette loi, le gouvernement peut notamment prévoir, par règlement :

— les qualités requises de la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir, notamment pour permettre à l'agence de vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3 de cette loi;

— les renseignements et les documents que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit fournir à l'agence dans le cadre du processus de renouvellement de son certificat de conformité, dont ceux qu'il doit fournir pour permettre à l'agence de vérifier le respect du paragraphe 4^o de l'article 346.0.11 de cette loi ;

—les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences privées pour aînés;

—les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés ainsi que toute autre personne qui œuvre dans une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions;

—les cas, les conditions et les circonstances où la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi, l'une de ses dispositions ou l'une des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés;

—les outils devant être utilisés pour évaluer l'autonomie des personnes âgées qui résident ou souhaitent résider dans une résidence privée pour aînés ainsi que les modalités d'évaluation de l'autonomie de ces personnes;

—l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés comptant plus que le nombre de chambres ou de logements déterminé par règlement de mettre sur pied un comité de milieu de vie ainsi que les fonctions de ce comité et sa composition;

—l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés et l'agence de la région où est située la résidence de conclure une entente portant sur la dispensation de certains services aux résidents et prévoyant les obligations des parties à cet égard, de même que le contenu minimal d'une telle entente;

—toute autre mesure nécessaire à la procédure de certification;

—toute autre norme applicable à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés;

—les dispositions d'un règlement pris en vertu de cet article dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 346.0.7 de cette loi, le gouvernement doit, parmi les critères sociosanitaires déterminés en vertu du paragraphe 2^o de l'article 346.0.6 de cette loi, prévoir le nombre minimal de personnes devant être présentes en tout temps dans une

résidence privée pour aînés pour assurer la surveillance dans la résidence compte tenu, le cas échéant, de la catégorie à laquelle elle appartient;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.20 de cette loi, le gouvernement doit identifier, parmi les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 346.0.3, ceux qui doivent être respectés afin que l'agence puisse permettre la cession demandée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.1, 346.0.3, 346.0.6, 346.0.7 et 346.0.20)

1. L'article 1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) est remplacé par les suivants :

«**1.** Toute résidence privée pour aînés visée par le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est de l'une des catégories suivantes :

1^o la catégorie 1, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but non lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

2° la catégorie 2, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

3° la catégorie 3, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées semi-autonomes et compris dans au moins :

a) une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et

b) une des deux catégories de services suivantes : services d'assistance personnelle ou soins infirmiers;

4° la catégorie 4, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts des services d'assistance personnelle et des soins infirmiers destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère ainsi que des services compris dans au moins une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.

La résidence exploitée par une personne physique est réputée l'être dans un but lucratif.

1.1. Lorsqu'un immeuble d'habitation collective est occupé par des résidents d'une résidence privée pour aînés ainsi que par des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial, par des usagers qui sont hébergés dans une installation que maintient un établissement privé ou par d'autres occupants, les unités locatives des résidents de la résidence doivent être contiguës et former un ensemble distinct des ressources, installations ou autres espaces se trouvant dans l'immeuble.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un tel immeuble comprend plus d'une résidence privée pour aînés. En cas de non-respect, chacune des résidences est soumise aux exigences de celle appartenant à la catégorie la plus élevée. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou l'autre »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° « services d'assistance personnelle » : l'un des services suivants :

a) les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène et à l'entretien de la personne, à l'habillage ou au bain;

b) les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé;

c) l'administration de médicaments, soit le contrôle du médicament par un membre du personnel de la résidence et une assistance au résident pour la prise de ceux-ci; »;

3° par le remplacement des paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° par les suivants :

« 4° « services de repas » : la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence et sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas;

5° « services de sécurité » : la présence en tout temps dans une résidence d'une personne responsable d'y assurer une surveillance et celle d'équipements visant à assurer la sécurité des résidents;

6° « soins infirmiers » : l'exercice dans la résidence par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, qui est membre du personnel de cette résidence, d'activités qui lui sont réservées en vertu de la loi. ».

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, le fait pour l'exploitant de la résidence de suspendre la fourniture ou la disponibilité de ses services de repas à certaines occasions ou de façon sporadique ne peut pas permettre d'inférer qu'il n'offre pas de tels services. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Seul l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1 ou 2 peut offrir aux résidents des services de consultation.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'une résidence visée à cet alinéa qui accueille moins de 6 résidents ou qui compte moins de 10 unités locatives ne peut offrir de services de consultation.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «services de consultation» les services dispensés par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui est membre du personnel de la résidence, dans un local de cette résidence, à des résidents qui souhaitent obtenir une consultation en raison d'un problème de santé. De même, l'offre de tels services par un exploitant ne constitue pas une offre de soins infirmiers au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 2. ».

4. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Les dispositions des articles 13, 13.2, 15, 27.1, 37, 39, 50 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de 6 résidents. Toutefois, ces dispositions s'appliquent à l'exploitant si une telle résidence fait partie d'un immeuble d'habitation collective occupé de la manière prévue au premier alinéa de l'article 1.1.

Les dispositions de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence de catégorie 1, qui, sans être visé au premier alinéa, compte moins de 10 unités locatives.

Les dispositions de l'article 27.1, du deuxième alinéa de l'article 39, du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 50 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4, qui, sans être visé au premier alinéa, compte moins de 10 unités locatives. ».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le présent règlement de même que les articles 346.0.1 à 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille, exclusivement, moins de 6 personnes qui lui sont liées par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait. ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o le cas échéant :

a) l'enseigne sous laquelle est exploitée la résidence privée pour aînés, lorsque d'autres résidences sont exploitées sous la même enseigne;

b) les nom et adresse de chaque autre résidence exploitée par cet exploitant; »;

b) par le remplacement des paragraphes 10^o et 11^o par le suivant :

«10^o la mention de l'offre ou de l'absence de services de consultation; »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le type d'ascenseur dont elle est munie, le cas échéant» par «le fait que la résidence est munie ou non d'ascenseurs »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de «et d'équipements de détection et d'alarme dans les unités locatives »;

c) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8^o le fait que la résidence est munie ou non d'un système de climatisation des aires communes ou des unités locatives. ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents, il doit de plus s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située soient entretenus et maintenus en bon état. Il en est de même pour les appareils et équipements requis pour la dispensation des soins et des services d'assistance personnelle qui doivent en outre être utilisés de façon sécuritaire et adéquate.» par «De même, il doit promouvoir au sein de la résidence une culture de bienveillance. ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 3^o, de «dans l'année précédant la demande» par «dans les 3 années précédant la demande »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été partie à une entente qui a été conclue avec un établissement public ayant pour objet de recourir à ses services

en tant que ressource intermédiaire ou ressource de type familial et qui, dans les 3 années précédant la demande, a été résiliée ou non renouvelée par un tel établissement pour un motif sérieux;»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «paragraphe 1 à 3» par «paragraphe 1 à 4».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «le nom», de «et l'adresse»;

b) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o la catégorie à laquelle appartiendrait la résidence visée par la demande;»;

c) par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

«12^o une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que le bâtiment ou la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme aux normes applicables aux résidences privées pour aînés prévues au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une personne ou une société souhaite demander des attestations temporaires de conformité pour l'exploitation de plus d'une résidence dans un même immeuble d'habitation collective, une seule demande doit être faite au centre intégré de santé et de services sociaux pour l'ensemble des résidences visées. Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent avec les adaptations nécessaires.».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «conformité», de «ou son renouvellement»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, un seul document doit regrouper les certificats de conformité délivrés par le centre intégré de santé et de services sociaux concerné, tout en identifiant distinctement les résidences dans le document.».

12. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**13.** Avant la conclusion d'un bail, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit remettre à toute personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, à son représentant le code d'éthique prévu à l'article 36 ainsi que le document d'informations générales sur la vie à la résidence prévu à l'article 37.

13.1. L'exploitant de la résidence privée pour aînés peut, avec le consentement écrit de la personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, de son représentant, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie de cette personne. Un tel repérage doit être fait à l'aide de l'outil de repérage Prisma-7.

L'exploitant peut également, de la même manière, procéder ou demander que l'on procède à l'évaluation de l'autonomie de cette personne afin de permettre à celle-ci ou, le cas échéant, à son représentant, d'une part, d'identifier les soins et les services requis par son état de santé et qui tiennent compte de ses besoins et, d'autre part, de déterminer si cet état de santé peut nécessiter des soins ou des services qui ne sont pas offerts par l'exploitant. Une telle évaluation doit être effectuée à l'aide du Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) par un professionnel habilité à le faire.

Seuls les outils mentionnés aux premier et deuxième alinéas peuvent être utilisés aux fins du repérage de la perte d'autonomie de la personne qui souhaite résider dans la résidence ou de l'évaluation de l'autonomie de cette personne. L'exploitant ne peut recourir à ces outils ou à tout autre outil d'évaluation liée aux besoins de la personne pour exiger qu'un service qu'il offre, qui ne fait pas partie de ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, soit retenu par celle-ci ou, le cas échéant, par son représentant, en vue de la conclusion du bail.

13.2. L'exploitant de la résidence privée pour aînés doit utiliser le document d'informations générales sur la vie à la résidence prévu à l'article 37 afin d'identifier avec la personne qui souhaite résider dans la résidence ou, le cas échéant, avec son représentant les services, autres que ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, choisis en vue de la conclusion d'un bail. Le choix de ces services doit être laissé à l'entière discrétion de la personne ou, le cas échéant, de son représentant. L'exploitant de la résidence ne peut en aucun temps exiger qu'un tel service qu'il offre soit retenu par la personne en vue de la conclusion du bail.

L'exploitant doit se rendre disponible pour répondre à toute question d'une personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, de son représentant, avant la conclusion du bail.

13.3. Le coût lié à l'utilisation du système d'appel à l'aide visé par l'article 15 doit être inclus dans le loyer total payable selon le bail; en conséquence, un tel système ne peut en aucun temps faire l'objet d'un coût facturé à l'utilisation.

13.4. Aux fins de la conclusion d'un bail, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit utiliser le formulaire applicable à sa situation conformément au Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3).

13.5. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés a l'obligation, conformément au Code civil, d'offrir et de maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail, y compris à toutes ses annexes.

L'exploitant doit également maintenir dans la résidence, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement aux services retenus et aux engagements pris en vertu des baux conclus avec les résidents.

13.6. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut, avec le consentement écrit d'un résident ou, le cas échéant, de son représentant, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie du résident ou à l'évaluation de son autonomie. Un tel repérage ou une telle évaluation doit être effectué conformément à l'article 13.1. Le troisième alinéa de ce dernier article s'applique, avec les adaptations nécessaires.

À la suite d'un repérage ou d'une évaluation, les nouveaux besoins identifiés pour le résident doivent être communiqués aux membres du personnel de la résidence qui dispensent des services d'assistance personnelle ou des soins infirmiers. Le résultat du repérage ou de l'évaluation doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

Le bail du résident doit être modifié uniquement s'il décide de retenir des services supplémentaires compris dans l'offre de services de l'exploitant. Ce dernier ne peut d'aucune façon facturer ces services, à la suite d'un tel repérage ou d'une telle évaluation, sans le consentement du résident ou, le cas échéant, de son représentant.

Pour l'application du premier alinéa, le consentement écrit qui y est prévu doit être obtenu, de façon spécifique, pour chaque repérage et pour chaque évaluation. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre II, des articles suivants :

«**14.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés et le centre intégré de santé et de services sociaux concerné doivent conclure une entente concernant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux aux résidents dans les cas qui requièrent un partage de leurs responsabilités et visant à mettre en place à cette fin un mode de collaboration.

L'entente doit prévoir l'engagement des parties de favoriser la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation de ses objets. Elle doit également établir un mode de collaboration applicable notamment dans les situations suivantes :

1^o la chute d'un résident;

2^o le retour d'un résident à la résidence à la suite d'une hospitalisation;

3^o la survenance d'un cas visé aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 51 dans la mesure où un avis en est donné au centre intégré.

L'entente doit également préciser la forme et les modalités de transmission de l'avis donné, le cas échéant, au centre intégré conformément à l'article 51.

En outre, l'entente doit prévoir les modalités et le mode de collaboration applicables à la prévention des chutes d'un résident ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections dans la résidence, incluant l'obligation de l'exploitant de la résidence :

1^o de sensibiliser les membres du personnel à l'existence d'outils relatifs à la prévention des chutes ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections, dont le Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés et le Cadre de référence sur la prévention des chutes dans un continuum de services pour les aînés vivant à domicile produits par le ministre;

2^o de fournir les explications nécessaires à l'utilisation par les membres du personnel des outils visés au paragraphe 1;

3^o de rendre disponibles, dans un lieu accessible aux membres du personnel, les outils visés au paragraphe 1.

Enfin, l'entente doit prévoir un mode de règlement des différends portant sur son interprétation ou son application.

Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, l'exploitant et le centre intégré concerné peuvent conclure une seule entente applicable à chacune des résidences. Si l'une de ces résidences est de catégorie 4, l'entente doit contenir les modalités et le mode de collaboration applicables plus particulièrement à cette résidence.

14.2. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés où sont offerts des services de distribution ou d'administration de médicaments, l'entente visée à l'article 14.1 doit également prévoir les modalités applicables par les membres du personnel de la résidence pour la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents.

L'entente doit contenir notamment les éléments suivants :

1^o l'obligation de l'exploitant :

a) de désigner un membre du personnel de la résidence pour agir comme responsable d'identifier, pour chaque quart de travail, les membres du personnel chargés, selon le cas, de la distribution ou de l'administration des médicaments;

b) de prendre les moyens nécessaires afin que les membres du personnel chargés, selon le cas, de la distribution ou de l'administration des médicaments soient en mesure, lors de la remise ou de l'administration des médicaments, de vérifier l'identité du résident et que les médicaments qu'ils remettent ou administrent lui sont bien destinés;

c) de prendre les moyens nécessaires afin qu'un incident ou un accident en lien avec la distribution ou l'administration d'un médicament à un résident fasse l'objet d'une déclaration au registre des incidents et accidents visé à l'article 50;

d) de s'assurer du respect des modalités applicables par les membres du personnel pour la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents prévues par l'entente;

2^o les modalités relatives à :

a) l'entreposage, à la conservation et, selon le cas, à la distribution ou à l'administration des médicaments prescrits aux résidents;

b) la gestion des médicaments périmés ou qui n'ont plus à être consommés par les résidents;

c) l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés aux résidents de façon à permettre à toute personne concernée de se conformer aux dispositions du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3), si applicable.

14.3. L'entente visée à l'article 14.1 doit aussi, le cas échéant, prévoir les modalités relatives à l'exécution de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne auprès des résidents d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 de façon à permettre à toute personne concernée de se conformer aux dispositions du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3).

14.4. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4, l'entente visée à l'article 14.1 doit également prévoir le processus applicable pour qu'il soit convenu préalablement de l'utilisation de mesures de remplacement des mesures de contrôle conformément à l'article 56 et pour que soit effectuée une évaluation de la condition du résident à la suite de l'utilisation de telles mesures de remplacement ou de mesures de contrôle conformément au paragraphe 2 de l'article 55 et au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 56. ».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « majeure », de « présente dans la résidence et qui est »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une résidence de catégorie 1, la personne majeure présente dans la résidence visée au premier alinéa peut être un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence. Dans le cas d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4, cette personne doit être un membre du personnel de la résidence. »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un système mobile d'appel à l'aide est offert par l'exploitant, un résident ou, le cas échéant, son représentant peut refuser par écrit d'y avoir recours. ».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « des articles 17 à 20, selon la catégorie à laquelle la résidence appartient et le nombre d'unités qu'elle offre en location » par « des articles 17 à 20.3 »;

b) par le remplacement de « veiller, lorsque requis, à la présence » par « voir à la présence en tout temps »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 17 à 20.1, la personne responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence en vertu du premier alinéa de l'article 15 est une personne responsable d'y assurer la surveillance. ».

16. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 99 unités locatives ou moins » par « moins de 100 unités locatives »;

b) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance » par « pour y assurer la surveillance »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance » par « pour y assurer la surveillance »;

b) par le remplacement de « ou plus » par « et plus »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, dans une résidence de catégorie 1 comprenant 200 unités locatives et plus, la surveillance peut, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, être assurée conformément aux exigences applicables à une telle résidence comprenant de 100 à 199 unités locatives, si le bâtiment qui l'abrite est entièrement protégé par un système de gicleurs.

Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. ».

17. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 199 unités locatives ou moins » par « moins de 200 unités locatives »;

b) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance. Pour une résidence de 200 unités locatives ou plus, ce nombre minimal est porté à 2 » par « pour y assurer la

surveillance. Ce nombre minimal est porté à 2 pour une telle résidence de 200 unités locatives et plus; toutefois, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, l'un de ces deux membres du personnel peut être remplacé par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence si le bâtiment abritant la résidence est entièrement protégé par un système de gicleurs »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant moins de 10 unités locatives, l'exploitant qui habite dans la résidence peut occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 heures et 23 heures, y faire assurer la surveillance par une personne majeure, autre qu'un résident.

Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. ».

18. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 99 unités locatives ou moins » par « moins de 100 unités locatives »;

b) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance. Cette » par « pour y assurer la surveillance. À moins qu'il ne s'agisse d'une infirmière ou d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un infirmier auxiliaire, cette »;

c) par le remplacement de « visées à l'article 28. Elle doit de plus » par « de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit »;

d) par le remplacement de « ou avoir » par « soit avoir »;

2^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant moins de 10 unités locatives, l'exploitant qui habite dans la résidence peut occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 heures et 23 heures, y faire assurer la surveillance par une personne majeure, autre qu'un résident, dans la mesure où une telle personne est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 comprenant de 100 à 199 unités locatives, au moins 2 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont une personne qui est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. À moins que l'autre personne ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, elle doit être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant de 200 à 499 unités locatives, au moins 3 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont 2 personnes qui sont titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. À moins que la troisième personne ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, elle doit être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant 500 unités locatives et plus, au moins 4 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont 3 personnes qui sont titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. À moins que la quatrième personne ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, elle doit être titulaire des attestations de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.

Malgré les quatrième et cinquième alinéas, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, l'un des membres du personnel tenus d'être titulaires seulement d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28 peut être remplacé par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence si le bâtiment abritant la résidence est entièrement protégé par un système de gicleurs.»

19. L'article 20 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**20.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 4 comprenant moins de 50 unités locatives, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant de 50 à 99 unités locatives, au moins 2 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance. Ce nombre est porté à 3 pour une telle résidence de 100 à 199 unités locatives et à 4 pour une telle résidence de 200 unités locatives et plus.

Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit, à moins qu'elle ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.

20.1. Lorsque plus d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1, 2 ou 3 est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, l'exploitant peut, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, assurer la surveillance de l'ensemble des résidences en fonction du nombre total d'unités locatives de celles-ci et en se conformant aux exigences applicables à la résidence appartenant à la catégorie la plus élevée.

Toutefois, si une résidence de catégorie 4 est exploitée par cet exploitant dans le même immeuble d'habitation que l'ensemble de résidences visé au premier alinéa et que cet exploitant y assure la surveillance conformément à l'article 20, pendant la période prévue au premier alinéa, le nombre minimum de personnes présentes dans cet ensemble de résidences privées pour aînés de catégorie 1, 2 ou 3 pour y assurer la surveillance est prévu par celui des paragraphes suivants applicable au nombre d'unités locatives que comprend cet ensemble :

- 1^o moins de 200 unités locatives, une personne;
- 2^o entre 200 et 499 unités locatives, deux personnes;
- 3^o 500 unités locatives et plus, trois personnes.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa sont majeures, membres du personnel de la résidence et titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.

20.2. Pour l'application des articles 17 à 20.1, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut exclure du nombre d'unités locatives comprises dans la résidence celles qui sont vacantes afin de se conformer aux exigences applicables à une résidence comprenant un plus petit nombre d'unités locatives.

L'exploitant qui, en raison de cette exclusion, entend réduire le nombre minimum de personnes devant être présentes dans la résidence pour y assurer la surveillance doit transmettre au centre intégré de santé et de services sociaux concerné un avis écrit de son intention mentionnant, outre son nom, les coordonnées de la résidence visée et le numéro de son certificat de conformité :

1° la date à compter de laquelle il entend réduire ce nombre de personnes;

2° le nombre d'unités locatives vacantes;

3° la durée de la période pendant laquelle il estime que ces unités locatives demeureront vacantes.

La date à laquelle l'exploitant entend réduire le nombre de personnes devant être présentes dans la résidence pour y assurer la surveillance ne peut être antérieure à celle qui suit de 10 jours la date de la transmission de l'avis au centre intégré.

20.3. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui s'est prévalu de l'article 20.2 pour réduire le nombre de personnes devant être présentes dans la résidence pour y assurer la surveillance doit, aussitôt que le nombre d'unités locatives vacantes ne permet plus cette réduction, en aviser par écrit le centre intégré de santé et de services sociaux concerné. »

20. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , notamment en se référant aux principes reconnus de gestion des risques en matière de sécurité incendie »;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« L'exploitant doit vérifier continuellement la conformité des renseignements visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa et, le cas échéant, il doit les mettre à jour.

L'exploitant doit informer et sensibiliser les résidents sur les comportements à adopter et les consignes à respecter en matière de sécurité incendie. »

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit voir à ce que tout membre de son personnel et toute personne responsable d'y assurer la surveillance reçoivent, dès leur entrée en fonction et par la suite annuellement, une formation relative au plan de sécurité incendie de la résidence.

La formation doit notamment porter sur les mesures de sécurité qui doivent être appliquées et sur les stratégies d'évacuation de la résidence qui doivent être mises en œuvre en cas de signal d'alarme incendie. Elle doit également présenter les tâches que les personnes visées au premier alinéa doivent effectuer afin d'évacuer de façon sécuritaire les résidents de la résidence, celles que ces personnes doivent réaliser pour permettre aux résidents qui ont été évacués de réintégrer de façon sécuritaire la résidence ainsi que celles que ces personnes doivent exécuter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence, après la réintégration des résidents dans la résidence afin de s'assurer qu'aucun résident n'est à l'extérieur de la résidence, notamment en raison d'une incapacité à la réintégrer. En outre, la formation doit préciser les règles plus spécifiques qui doivent être suivies lors d'un exercice d'incendie ou en cas de fausse alarme.

21.2. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer qu'à la suite d'un signal d'alarme incendie, y compris en cas de fausse alarme, un membre du personnel de la résidence ou une personne responsable d'y assurer la surveillance vérifie que chaque résident est en sécurité. À cette fin, les vérifications réalisées doivent permettre de confirmer qu'aucun résident n'est à l'extérieur de la résidence, notamment en raison d'une incapacité à la réintégrer. »

22. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit faire connaître à tout membre de son personnel et à toute personne responsable d'y assurer la surveillance les procédures prévues à l'annexe III et qui doivent être suivies en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident, de décès d'un résident, d'absence inexplicquée d'un résident et d'avertissement de chaleur accablante émis par les autorités compétentes. Il doit les rendre disponibles dans un lieu accessible à ces personnes. »

23. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des catégories » par « de catégorie ».

24. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit installer un dispositif de sécurité permettant d'alerter les membres du personnel de la résidence ou les personnes responsables d'y assurer la surveillance afin d'éviter qu'à leur insu les résidents à risque d'errance ou susceptibles de le devenir quittent l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence.

Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée dans un même immeuble et que l'une d'entre elles est de catégorie 4, un dispositif de sécurité spécifique permettant de contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette résidence de catégorie 4 doit être installé. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, au début, de « Il » par « L'exploitant »;

b) par le remplacement de « ou son représentant, le cas échéant, » par « ou, le cas échéant, son représentant ».

25. Les articles 25 et 26 de ce règlement sont abrogés.

26. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « préposé », de « aux services d'assistance personnelle »;

2^o par la suppression de « ou des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ».

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit élaborer et mettre en œuvre un processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel de la résidence afin de leur permettre de se familiariser avec leur nouvel environnement de travail et les tâches inhérentes à leurs nouvelles fonctions.

Le processus doit notamment prévoir les éléments de contenu suivants :

1^o la formation relative au plan de sécurité incendie visée à l'article 21.1;

2^o le code d'éthique visé à l'article 36;

3^o les procédures prévues à l'annexe III;

4^o dans le cas d'une résidence où sont offerts des services d'assistance personnelle, les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de tels services;

5^o dans le cas d'une résidence où sont offerts des services de distribution ou d'administration de médicaments, les modalités applicables à ces services prévues dans l'entente visée à l'article 14.1.

Le processus peut comporter plusieurs modules, pourvu que l'ensemble de ces modules prévoient le contenu prévu au deuxième alinéa.

L'exploitant doit s'assurer que tout nouveau membre de son personnel suive le processus ou, le cas échéant, l'ensemble de ses modules, dans un délai raisonnable suivant son entrée en fonction.

L'exploitant doit se rendre disponible pour répondre à toute question d'un membre de son personnel en lien avec le contenu prévu dans le processus.

Un document daté et signé par le nouveau membre du personnel dans lequel il confirme avoir reçu et compris le contenu du processus prévu au deuxième alinéa doit être versé à son dossier tenu en application de l'article 58. Lorsque le processus comporte plusieurs modules, un tel document doit être versé à ce dossier pour chacun des modules. ».

28. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Tout préposé aux services d'assistance personnelle doit, avant son entrée en fonction, avoir complété avec succès les formations suivantes :

1^o l'une des formations en matière de secourisme visées à l'article 1 de l'annexe IV;

2^o la formation en matière de déplacement sécuritaire des personnes visée à l'article 2 de cette annexe.

Il doit de plus, avant son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite de ces formations, délivrées par un organisme, un établissement d'enseignement ou un formateur visé à cette annexe. ».

29. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction » par « aux services d'assistance personnelle doit, avant son entrée en fonction »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, de « , acquise au cours des 60 derniers mois et ».

30. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « pour maintenir sur place le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents et aux engagements pris à leur égard dans les baux conclus en vertu de l'article 13 » par « pour maintenir dans la résidence, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement aux services retenus et aux engagements pris en vertu des baux conclus avec les résidents ».

31. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement de personnel, doit obtenir d'un tel sous-traitant ou autre tiers les garanties suivantes :

1^o les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence ont fait l'objet d'une vérification afin de déterminer si elles font l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ou ont été déclarées coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte pour lequel elles n'ont pas obtenu le pardon;

2^o la vérification visée au paragraphe 1 a été effectuée pour toutes les provinces canadiennes et les résultats décrivent, le cas échéant, les accusations ou les déclarations de culpabilité;

3^o il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;

4^o les personnes choisies pour œuvrer dans la résidence à titre de préposés aux services d'assistance personnelle respectent les exigences de formation prévues aux articles 28 et 29.

L'exploitant doit fournir aux personnes choisies pour œuvrer dans la résidence, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, les informations nécessaires à une prestation de services sécuritaire, notamment une description générale du plan de sécurité incendie ainsi que des procédures prévues à l'annexe III. De plus, l'exploitant doit, selon le cas, porter à l'attention de ces personnes les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle et les modalités applicables à la distribution et à l'administration des médicaments prescrits aux résidents. ».

32. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Dans le cas d'un membre du personnel ou d'un bénévole responsable d'assurer la surveillance dans la résidence, l'engagement est versé à son dossier tenu en application de l'article 58. ».

33. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit produire un document d'informations générales sur la vie à la résidence, le rédiger en termes clairs et simples et, en vue de sa remise et de son utilisation en application des articles 13 et 13.2, y préciser notamment ce qui suit :

1^o la liste détaillée des services offerts par l'exploitant, laquelle doit prévoir les informations suivantes :

a) les services qui se rattachent à la personne et qui sont compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services d'aide domestique;

b) les services autres que ceux visés au sous-paragraphe *a*;

c) la mention que le coût du service est obligatoirement inclus dans le loyer ou qu'un résident n'est tenu d'assumer le coût du service que s'il choisit de s'en prévaloir;

d) le coût de chacun des services, autres que ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, la période pendant laquelle ce coût est applicable ainsi que tout coût auquel ces services ont été offerts par l'exploitant au cours des 12 derniers mois;

2^o les règles de fonctionnement de la résidence et, le cas échéant, le règlement de l'immeuble d'habitation collective dans lequel elles se trouvent;

3^o les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir de telles personnes;

4^o le fait que l'exploitant ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament à un résident;

5^o le fait qu'un résident a le droit de choisir le professionnel duquel il désire recevoir des services de santé ou des services sociaux;

6^o le fait qu'un résident a le droit de formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assisté par ce commissaire;

7^o le fait qu'il incombe au résident d'obtenir une assurance de ses biens personnels et de sa responsabilité civile;

8^o le fait que les volontés du résident qu'il a exprimées, par écrit, de ne pas effectuer sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire seront respectées, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 1 ou 2, le document visé au premier alinéa doit de plus mentionner le fait que l'exploitant n'offre pas de services d'assistance personnelle ou de soins infirmiers et, le cas échéant, qu'il offre des services de consultation. Dans ce dernier cas, il doit préciser si les services visés sont offerts par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire ainsi que l'horaire prévu pour l'offre de ces services.

L'exploitant doit mettre à jour annuellement le document visé au premier alinéa. »

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 38, du suivant :

«**38.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre à tout prestataire de services choisi par un résident d'avoir accès à la résidence, à toute heure raisonnable, pour la prestation de ses services. »

35. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «résidence privée pour aînés», de «de catégorie 2, 3 ou 4».

36. Les articles 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

37. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, relativement aux services reçus ou à recevoir de la résidence, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux

concerné» par «au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'ils ont reçus ou auraient dû recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assistés par ce commissaire»;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dont les coordonnées du commissaire local compétent».

38. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située sont entretenus et maintenus en bon état. Il doit effectuer rapidement toute réparation ou tout travail d'entretien nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des résidents.

Dans le cas d'une résidence où sont offerts des services d'assistance personnelle, il doit également s'assurer que les appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle sont maintenus en bon état de fonctionnement. »

39. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit effectuer régulièrement l'entretien ménager de la résidence, notamment des aires communes, d'une façon qui ne compromette pas la santé et la sécurité des résidents.

L'exploitant doit entreposer dans un espace de rangement sécuritaire tout produit d'entretien ménager entre chaque utilisation. Il doit, de plus, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout produit inflammable, toxique ou présentant un risque d'explosion ne soit pas accessible aux résidents. »

40. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

41. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament à un résident. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

42. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit divulguer au résident tout accident qui le concerne ainsi qu'à son représentant, le cas échéant. Si le résident y consent, il doit également divulguer l'accident à la personne à contacter pour ce résident en cas d'urgence. Il doit indiquer aux membres de son personnel et à toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence les règles à suivre lors de cette divulgation.

L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit en outre mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents connus qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident.

La procédure doit comprendre minimalement :

1^o la tenue d'un registre afin qu'y soient consignés les noms des témoins, le moment et l'endroit où est survenu l'incident ou l'accident, la description des faits observés, les circonstances d'un tel incident ou accident et, le cas échéant, les conséquences immédiates sur le résident;

2^o les moyens utilisés par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'autres incidents ou accidents.

À la suite d'un accident, les informations prévues au paragraphe 1 du troisième alinéa doivent être versées au dossier du résident tenu en application de l'article 57.»

43. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La forme et les modalités de transmission de l'avis donné au centre intégré doivent être établies dans l'entente visée à l'article 14.1.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «visé à l'article 57» par «tenu en application de l'article 57».

44. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

45. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit conserver, pour des fins de vérification, l'historique des repas fournis ou rendus disponibles aux résidents.».

46. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des catégories» par «de catégorie».

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, de la sous-section suivante :

«**§2.1. Comité de milieu de vie**

56.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2 ou 3 comprenant plus de 99 unités locatives doit mettre sur pied un comité de milieu de vie conformément à la présente sous-section. Il en est de même pour l'exploitant d'une résidence de catégorie 4 comprenant plus de 50 unités locatives.

Lorsque plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective et que le nombre d'unités locatives de ces résidences excède 99, l'exploitant doit mettre sur pied un seul comité de milieu de vie pour l'ensemble de ces résidences ou un comité par résidence, selon son choix.

L'exploitant d'une résidence qui n'est pas visée au premier alinéa ne peut empêcher les résidents de cette résidence de former un tel comité ou un comité de même nature.

56.2. Un comité de milieu de vie est composé de 3 à 7 membres élus par les résidents de la résidence privée pour aînés. La majorité des membres doivent être des résidents de la résidence. Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité de résidents sur le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne soit pas un membre du personnel de la résidence ou une personne responsable d'y assurer la surveillance.

En plus des règles prévues au premier alinéa, le comité d'une résidence de catégorie 4 est composé d'au moins un représentant d'un résident de cette résidence.

L'exploitant d'une résidence ne peut être membre d'un comité qu'il a l'obligation de mettre sur pied; il en est de même pour un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'un exploitant qui est une personne morale.

56.3. Les fonctions du comité de milieu de vie sont de :

1^o diffuser de l'information sur les droits et les obligations des résidents;

2^o promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des résidents;

3^o défendre les droits et les intérêts collectifs des résidents;

4^o fournir, sur demande d'un résident, les renseignements utiles à la formulation d'une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre

intégré de santé et de services sociaux concerné ou à la production d'une demande devant le Tribunal administratif du logement.

56.4. Le mandat des membres du comité de milieu de vie ne peut excéder 3 ans.

56.5. L'exploitant doit favoriser le bon fonctionnement du comité et informer par écrit chaque résident de l'existence de celui-ci. Il doit également permettre à ce comité d'utiliser un local pour ses activités et lui donner la possibilité de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.

56.6. Un comité de milieu de vie définit ses règles de fonctionnement, notamment la fréquence de ses rencontres. »

48. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

«6^o le cas échéant, tout document daté et signé par le résident dans lequel il exprime ses volontés que ne soient pas effectuées sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire.»

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «des catégories 2, 3 ou 4» par «de catégorie 2, 3 ou 4»;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «privée pour aînés»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o le résultat du repérage de la perte d'autonomie ou de l'évaluation de l'autonomie du résident effectué conformément à l'article 13.6.»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «au deuxième et au troisième alinéa» par «aux troisième et quatrième alinéas»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa» par «conformément au premier alinéa»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

f) par la suppression du paragraphe 6^o;

4^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par «L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit de plus verser au dossier les renseignements ou documents suivants, selon le cas, conformément au présent règlement : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa»;

5^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «paragraphe 1 à 5» par «paragraphe 1 à 6».

49. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

«1.1^o tout document dans lequel il confirme avoir reçu et compris le contenu du processus d'accueil et d'intégration à la tâche prévu à l'article 27.1.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «visée au premier alinéa de l'article 17 doit également tenir un dossier pour chaque bénévole qui effectue la surveillance en application de cet alinéa» par «de catégorie 1 doit également tenir un dossier pour chaque bénévole responsable d'y assurer la surveillance»;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o la preuve qu'il est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.»;

50. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit conserver le dossier d'un résident au moins 5 ans après son départ de la résidence ou son décès et celui d'un membre du personnel ou d'une personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence au moins 5 ans après le départ de celle-ci.»

51. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sauf celui prévu au paragraphe 11» par «sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12».

52. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«64. La violation des dispositions du troisième alinéa de l'article 8, de l'article 13.1, du premier alinéa de l'article 13.2, des articles 13.4 à 14, de l'article 15, du

premier alinéa de l'article 16, des premier et deuxième alinéas des articles 20.1 et 20.2, des articles 20.3, 21 et 21.2, de l'article 22, des premier et troisième alinéas de l'article 24, de l'article 27.1, du troisième alinéa de l'article 31, du deuxième alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 33, de l'article 34, du quatrième alinéa de l'article 36, du premier alinéa de l'article 37, des articles 38 à 39, de l'article 42, du deuxième alinéa de l'article 44, du troisième alinéa de l'article 45, de l'article 46, du premier alinéa de l'article 50, du premier alinéa de l'article 51, des deuxième et troisième alinéas de l'article 53, des articles 54 et 55, du deuxième alinéa de l'article 56, des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 57, de l'article 58 et de l'article 60 constitue une infraction.

Constitue aussi une infraction le fait, pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 13.3, des articles 17 à 20, du troisième alinéa des articles 20.1 et 20.2, des deuxième et quatrième alinéas de l'article 24, des articles 28 et 29, du premier alinéa de l'article 32, du troisième alinéa de l'article 36, du deuxième alinéa de l'article 37, du premier alinéa de l'article 47, du troisième alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 59.»

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, de l'article suivant :

«**64.1.** Les dispositions de l'article 17 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o la résidence est de catégorie 1 et comprend moins de 50 unités locatives;

2^o l'exploitant est, le 31 octobre 2022, titulaire d'un certificat de conformité;

3^o les résidents sont suffisamment autonomes pour évacuer les lieux par eux-mêmes.

Cet exploitant peut mettre à la disposition des résidents un système d'appel à l'aide qui, malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 15, ne permet que d'obtenir l'aide d'une personne majeure qui n'est pas présente dans la résidence pourvu qu'elle puisse être jointe, en tout temps et sans délai, pour intervenir en cas d'urgence.»

54. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans l'article 2 et après «catégorie 1», de «ou 2»;

2^o par la suppression de l'article 3.

55. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 5^o de l'article 1, de «tenu en vertu de l'article 57» par «tenu en application de l'article 57»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o de l'article 3, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».

56. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE IV

(a. 28)

1. Les formations en matière de secourisme sont celles visées par l'un des paragraphes suivants, lorsqu'elles sont données par l'organisme qui y est visé :

1^o tout organisme reconnu pour offrir la formation de secourisme en milieu de travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

2^o tout autre organisme offrant une formation de secourisme d'une durée minimale de 16 heures et conforme à la norme CSA Z1210-17 «Formation en secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation» de l'Association canadienne de normalisation, incluant ses modifications subséquentes.

L'organisme visé par l'un des paragraphes du premier alinéa est habilité à délivrer des attestations de réussite correspondantes à la formation visée par ce même paragraphe.

2. La formation en matière de déplacement sécuritaire des personnes est celle reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) comme permettant l'acquisition des compétences requises, lorsqu'elle est donnée par un formateur accrédité par cette association ou par un établissement d'enseignement.

Le formateur ou l'établissement d'enseignement visé au premier alinéa est habilité à délivrer des attestations de réussite correspondantes à la formation qui y est visée.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. Le certificat de conformité délivré à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, avant le 15 décembre 2022, demeure valide jusqu'à sa date d'expiration malgré le changement de catégorie de cette résidence en vertu de l'article 1 du Règlement

sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), remplacé par l'article 1 du présent règlement.

58. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés titulaire d'un certificat de conformité délivré avant le 15 décembre 2022 n'est pas tenu de se conformer à l'article 1.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), édicté par l'article 1 du présent règlement, avant le 15 juin 2023.

59. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés titulaire d'un certificat de conformité délivré avant le 15 décembre 2022 et le centre intégré de santé et de services sociaux concerné ne sont pas tenus de conclure l'entente visée à l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), édicté par l'article 13 du présent règlement, selon le cas :

1° avant le 15 juin 2023 lorsque l'entente vise une résidence de catégorie 1 ou 2;

2° avant le 15 septembre 2023 lorsque l'entente vise une résidence de catégorie 3 ou 4.

Une entente conclue en application de l'article 41 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, tel qu'il se lisait le 14 décembre 2022, continue de s'appliquer, malgré l'abrogation de cet article par l'article 36 du présent règlement, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par l'entente conclue en application de l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, édicté par l'article 13 du présent règlement.

60. La procédure relative aux médicaments prescrits aux résidents visée à l'article 26 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), tel qu'il se lisait le 14 décembre 2022, continue de s'appliquer, malgré l'abrogation de cet article par l'article 25 du présent règlement, jusqu'à la conclusion de l'entente visée à l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, édicté par l'article 13 du présent règlement.

61. Un préposé aux services d'assistance personnelle dont l'entrée en fonction est antérieure au 15 décembre 2023 n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 28 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), modifié par l'article 28 du présent règlement, jusqu'à la première des dates suivantes :

1° celle qui suit d'un an son entrée en fonction;

2° le 15 décembre 2023.

62. Un préposé aux services d'assistance personnelle dont l'entrée en fonction est antérieure au 15 décembre 2025 n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 29 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), modifié par l'article 29 du présent règlement, jusqu'à la première des dates suivantes :

1° celle qui suit d'un an son entrée en fonction;

2° le 15 décembre 2025.

63. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 décembre 2022, à l'exception :

1° de celles de l'article 21, en ce qu'il édicte l'article 21.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), qui entrent en vigueur le 15 janvier 2023;

2° de celles du paragraphe 1° de l'article 24, en ce qu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur le 15 mars 2023;

3° de celles du paragraphe 1° de l'article 24, en ce qu'il modifie le premier alinéa de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, et de l'article 47, qui entrent en vigueur le 15 décembre 2023.

78310

Gouvernement du Québec

Décret 1587-2022, 17 août 2022

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 8 du chapitre 28 des lois de 2021, le gouvernement peut déterminer par règlement la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison;